



## Circulaire relative à l'attribution d'un code d'estampillage unique aux exploitations avicoles pour l'estampillage des œufs

Référence	PCCB/S2/1583899	Date	22/07/2019
Version actuelle	1.0	Date de mise en application	Date de publication
Mots-clés	Volailles - Enregistrement - Autorisation - Code d'estampillage - estampillage - SANITEL		

Rédigé par	Approuvé par
Herman Vanbeckevoort	Jean-François Heymans, Directeur général a.i.

### 1. Objectif

Cette circulaire fournit des explications sur :

- le mode d'enregistrement, dans SANITEL, des exploitations de volailles qui produisent des œufs à couvrir et des œufs de consommation ;
- l'attribution du code d'estampillage unique à l'aide duquel ces œufs sont estampillés (marqués) ;
- le mode d'estampillage des œufs par troupeau.

### 2. Champ d'application

Estampillage (marquage) des œufs.

Identification des volailles.

### 3. Références

#### 3.1. Législation

Arrêté royal du 25 juin 2018 établissant un système d'identification et d'enregistrement des volailles, des lapins et de certaines volailles de hobby

Arrêté royal du 17 juin 2013 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couvrir et relatif aux conditions d'autorisation pour les établissements de volailles

Arrêté royal du 10 novembre 2009 relatif aux normes de commercialisation des œufs

Arrêté royal du lundi 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Arrêté royal du 3 mai 2003 relatif à l'identification et à l'enregistrement des établissements d'élevage de poules pondeuses

### 3.2. Autres

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil

Règlement (CE) n° 589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs

Règlement (CE) n° 617/2008 de la Commission du 27 juin 2008 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs à couvrir et aux poussins de volailles

Directive 2002/4/CE de la Commission du 30 janvier 2002 concernant l'enregistrement des établissements d'élevage de poules pondeuses relevant de la directive 1999/74/CE du Conseil

## 4. Définitions et abréviations

Association :	DGZ et ARSIA : <ul style="list-style-type: none"><li>- DGZ : Dierengezondheidszorg Vlaanderen vzw</li><li>- ARSIA : Association régionale de Santé et d'Identification animales</li></ul>
SANITEL :	La base de données informatisée de l'Agence pour l'identification et l'enregistrement des animaux, des exploitations, des établissements et des installations où sont détenus des animaux, ainsi que des détenteurs et des responsables
Dept. LV :	Département Agriculture et pêche
SPW-ARNE :	Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Compartiment :	Espace, divisé ou non en loges, avec le même cubage d'air fermé ou une section séparée dans un moyen de transport <i>Les fosses à lisier et tapis roulants pour le fumier et pour les œufs peuvent être continus s'ils sont suffisamment protégés et si les volailles n'entrent pas directement en contact avec. Le cas échéant, l'Agence juge si la séparation est suffisante</i>

Les exploitations qui produisent des œufs à couvrir sont des exploitations de sélection et de multiplication.

Les exploitations qui produisent des œufs de consommation sont des exploitations de ponte.

## 5. Estampillage obligatoire des œufs

Les règlements européens reprennent l'obligation de marquer les œufs (estampiller) à l'aide d'un code unique pour chaque exploitation.

Les dispositions du Règlement (CE) N° 1308/2013 et du Règlement (CE) N° 617/2008 s'appliquent aux œufs à couver (normes de commercialisation).

Les dispositions du Règlement (CE) N° 1308/2013, du Règlement (CE) N° 589/2008 et de la Directive 2002/4/CE (transposée par l'arrêté royal du 3 mai 2003) s'appliquent aux œufs de consommation.

Le cachetage des œufs est une obligation dans le cadre des normes de commercialisation.

Un objectif complémentaire de l'estampillage des œufs de consommation est l'obligation d'indiquer le mode d'élevage (mode d'hébergement) des poules pondeuses au consommateur.

Les Régions sont compétentes pour l'application des deux réglementations.

Le cachetage obligatoire des œufs à couver et des œufs de consommation est en même temps un moyen efficace pour assurer la traçabilité des œufs. Le producteur d'œufs a la responsabilité de disposer d'un bon système de traçabilité.

Il existe des exceptions au cachetage obligatoire des œufs. Ces exceptions sont reprises dans la circulaire [PCCB/S3/1419864](#) de l'Agence relative aux modalités pour la dérogation de l'obligation d'estampiller les œufs de poule.

### 5.1. Exploitations produisant des œufs à couver : agrément ou enregistrement, autorisation et attribution d'un code d'estampillage unique

Une exploitation qui produit des œufs à couver (exploitation de sélection et de multiplication) doit disposer :

1. d'un agrément de la Région flamande (Dept. LV) ou d'un enregistrement auprès de la Région wallonne (SPW-ARNE) (normes de commercialisation) ;
2. d'un numéro de troupeau dans SANITEL - via l'association (ARSIA ou DGZ) ;
3. d'une autorisation 10.1 de l'AFSCA.

Un éleveur de volailles qui souhaite commencer une exploitation de multiplication ou de sélection demande en premier lieu un agrément à la Région flamande (Dept. LV) ou un enregistrement auprès de la Région wallonne (SPW-ARNE). Lorsque la Région accorde l'agrément ou a procédé à l'enregistrement, elle accorde un code d'estampillage unique à cette exploitation (voir point 6.1). La Région communique ce code d'estampillage à l'éleveur et à l'association qui reprend ce code en tant que code abrégé dans SANITEL.

Un éleveur de volailles qui souhaite démarrer une exploitation de multiplication ou de sélection demande également un enregistrement dans SANITEL auprès de l'association de son choix (infos et procédure disponibles auprès de l'association). L'association enregistre l'éleveur de volailles dans SANITEL et transmet ces données à la Région qui a attribué le code d'estampillage.

Les exploitations qui produisent des œufs à couver doivent avoir une autorisation de l'AFSCA. La demande pour cette autorisation peut se faire par le biais de l'association auprès de laquelle l'enregistrement dans SANITEL est demandé. L'autorisation est uniquement donnée par l'AFSCA. Lorsque l'association reçoit la demande pour l'autorisation 10.1 auprès de l'AFSCA, l'association transmet cette demande à l'AFSCA.

L'éleveur de volailles ne peut commencer ses activités qu'au plus tôt 30 jours après la demande de son autorisation.

Les œufs à couver de l'exploitation sont estampillés avec le code d'estampillage attribué.

**Les œufs estampillés comme œufs à couver ne peuvent pas être vendus en tant qu'œufs de consommation.**

Les œufs à couver qui ne sont pas livrés à un couvoir ou qui ne sont pas incubés par un couvoir, peuvent être éliminés pour une transformation industrielle dans la chaîne alimentaire.

## **5.2. Exploitations produisant des œufs de consommation : autorisation et attribution d'un code d'estampillage unique**

Une exploitation qui produit des œufs de consommation doit disposer de :

1. Un numéro de troupeau dans SANITEL - via l'association (ARSIA ou DGZ) ;
2. Une autorisation 10.2 de l'AFSCA.

Un éleveur de volailles qui souhaite démarrer une exploitation de volailles de ponte (poules pondeuses) demande en premier lieu un enregistrement dans SANITEL auprès de l'association de son choix (infos et procédure disponibles auprès de l'association). L'association enregistre l'éleveur de volailles dans SANITEL et attribue un code abrégé unique à l'exploitation, y compris le code du mode d'élevage indiqué.

L'association transmet les données à la Région compétente, y compris le code du mode d'élevage enregistré indiqué par l'éleveur de volailles.

Dans les 30 jours suivant la réception du dossier, la Région rend son avis à l'association pour la mention du code du mode d'élevage indiqué.

Les exploitations qui produisent des œufs de consommation doivent avoir une autorisation 10.2 de l'AFSCA. La demande pour cette autorisation peut se faire par le biais de l'association auprès de laquelle l'enregistrement dans SANITEL est demandé. L'autorisation est uniquement donnée par l'AFSCA.

Lorsque l'association reçoit la demande pour l'autorisation 10.2 auprès de l'AFSCA, l'association transmet cette demande à l'AFSCA.

L'éleveur de volailles ne peut commencer ses activités qu'au plus tôt 30 jours après la demande de son autorisation.

Le code abrégé unique attribué est utilisé comme code d'estampillage à l'aide duquel les œufs de consommation de l'exploitation sont estampillés.

## 6. La structure du code d'estampillage unique

### 6.1. Le code d'estampillage unique pour l'estampillage des œufs à couver

Le code d'estampillage attribué par les Régions aux exploitations agréés qui produisent des œufs à couver se compose du code du pays « BE », suivi d'un nombre à 4 chiffres, unique par exploitation :

BE	1	2	3	4
----	---	---	---	---

La Région utilise une combinaison de 4 chiffres, conformément au type d'exploitation :

TABLEAU A			
	1er chiffre (1 à 9)	2 <sup>e</sup> – 3 <sup>e</sup> – 4 <sup>e</sup> chiffre	Type d'exploitation (ou type de troupeau si plusieurs troupeaux dans la même exploitation)
Code pays	Province <sup>1</sup>	Série	
BE	1 à 9	001 – 010	Réservé à une exploitation de sélection
BE	1 à 9	011 – 100	Réservé à un couvoir
BE	1 à 9	101 – 500	Réservé à une exploitation de multiplication

### 6.2. Le code d'estampillage unique pour l'estampillage des œufs de consommation

Le code unique dans SANITEL que les associations attribuent aux exploitations produisant des œufs de consommation et à l'aide duquel les œufs sont estampillés est composé comme suit :

x	BE	1	2	3	4
---	----	---	---	---	---

Où :

- "x" = un code du mode d'élevage des volailles de ponte ;
- BE = le code du pays ;
- "1234" = un nombre à 4 chiffres, unique par exploitation.

Dans SANITEL, l'association utilise une série de (4) chiffres derrière le « BE » comme suit :

TABLEAU B			
	1er chiffre (1 à 9)	2 <sup>e</sup> – 3 <sup>e</sup> – 4 <sup>e</sup> chiffre	Type d'exploitations
Code pays	Province	Série	
BE	1 à 9	501 – 999	Pour chaque exploitation avicole, autre que mentionnée dans tableau A

Les exploitations qui produisent des œufs de consommation (poules pondeuses) sont obligées de mentionner le mode d'élevage des poules pondeuses sur les œufs de consommation au moyen d'un code. Elles communiquent ce mode d'élevage à l'association lors de leur demande d'enregistrement dans SANITEL. La Région approuve l'utilisation du code indiqué (voir procédure au point 5.2). Les exceptions au cachetage sont reprises dans la circulaire PCCB/S3/1419864 susmentionnée.

<sup>1</sup> Le chiffre de province « 2 » correspond aux Brabant wallon et Brabant flamand. Dans la série 101-500, les numéros 101 à 400 sont réservés au Dept. LV et les numéros 401-500 sont réservés au SPW-ARNE.

Le code par mode d'élevage se présente comme suit :

"x"	Dénomination :
1	Élevage en plein air
2	Élevage au sol
3	Cage (aménagée)
0	Bio

Ce code « x » doit être estampillé sur chaque œuf de consommation et doit se trouver avant le code du pays.

### **6.3. Conservation et modification du code d'estampillage en cas de modification des activités**

#### **6.3.1. Reconversion de production d'œufs à couver (sélection et multiplication) en production d'œufs de consommation – LE CODE D'ESTAMPILLAGE CHANGE**

L'éleveur de volailles qui passe de la production d'œufs à couver à la production d'œufs de consommation ne peut pas utiliser le code d'estampillage pour œufs à couver pour l'estampillage d'œufs de consommation.

Lorsqu'un éleveur de volailles passe de la production d'œufs à couver à la production d'œufs de consommation, il doit au préalable :

- signifier cette modification d'activité à l'association (voir point 5.2) ;
- communiquer cette modification d'activité à la Région qui retire le code d'estampillage pour œufs à couver pour cette exploitation.

L'association attribue un nouveau code d'estampillage pour cette exploitation à l'aide duquel les œufs de consommation sont estampillés (voir point 6.2).

#### **6.3.2. Reconversion de production d'œufs de consommation en production d'œufs à couver (sélection et multiplication) – LE CODE D'ESTAMPILLAGE CHANGE**

L'éleveur de volailles qui passe de la production d'œufs de consommation à la production d'œufs à couver ne peut pas utiliser le code d'estampillage pour œufs de consommation pour l'estampillage d'œufs à couver.

Lorsqu'un éleveur de volailles passe de la production d'œufs de consommation à la production d'œufs à couver, il doit au préalable :

- notifier cette modification d'activité à la Région (agrément ou enregistrement - voir point 5.1) ;
- signifier cette modification d'activité à l'association.

La région attribue un nouveau code d'estampillage pour cette exploitation à l'aide duquel les œufs à couver sont estampillés (voir point 6.1).

### 6.3.3. Déménagement d'une exploitation avicole vers un nouveau site.

Lorsqu'un éleveur de volailles déplace son exploitation vers une nouvelle adresse sans modification de l'activité :

- il reçoit de l'association un nouveau numéro de troupeau pour ce nouveau site ;
- il reçoit de la Région un nouveau code d'estampillage (pour les œufs à couvrir) ;
- il peut conserver le code d'estampillage pour les œufs de consommation.

L'éleveur de volailles doit toutefois au préalable :

- communiquer cette modification à la Région, si l'exploitation produit des œufs à couvrir (voir point 5.1) ;
- communiquer cette modification à l'association, si l'exploitation produit des œufs de consommation (voir point 5.2).

Lorsqu'un éleveur de volailles commence une exploitation complémentaire à une autre adresse : voir point 6.4.

## 6.4. Éleveurs de volailles avec plusieurs exploitations de volailles - à différentes adresses

Les éleveurs de volailles qui exploitent plusieurs exploitations à différentes adresses disposent pour chaque exploitation des agréments ou enregistrements et autorisations nécessaires. Chaque exploitation dispose de son propre numéro de troupeau et chaque exploitation a par conséquent aussi un autre code d'estampillage unique.

L'estampillage des œufs d'une exploitation à l'aide du code d'estampillage d'une autre exploitation est interdit.

## 6.5. Exploitations avicoles avec plusieurs poulaillers à la même adresse : même numéro de troupeau ou numéros de troupeau différents

Qu'un éleveur de volailles qui exploite plusieurs poulaillers à la même adresse, doit (voir point 6.5.1) ou non (voir point 6.5.2) demander des numéros de troupeaux séparés, dépend de l'activité qu'il exerce dans chacun de ces poulaillers.

### 6.5.1. Obligation de demander plusieurs numéros de troupeaux

L'éleveur de volailles qui détient des bandes de volailles qui :

- ✓ ne sont PAS **de la même espèce** (p.ex. poules et dindes) ou
- ✓ ne sont PAS **du même type** (p.ex. poulailler de type ponte, poulailler de type chair, poulailler pour animaux d'élevage, animaux de multiplication ou animaux de sélection) ou
- ✓ n'ont PAS **le même âge** ou
- ✓ n'ont PAS **le même statut sanitaire** ou
- ✓ n'ont PAS **le même mode d'élevage** ;

est obligé de détenir ces bandes dans des poulaillers séparés ou au moins dans des compartiments séparés et donc de les détenir comme des troupeaux séparés. La numérotation se fait alors conformément au point 6.5.3.

### 6.5.2. Libre choix de détenir plusieurs troupeaux de volailles

Un éleveur de volailles avec plusieurs poulaillers dans son exploitation et où il s'agit de volailles :

- ✓ **d'une même espèce** (ex. poules ou dindes ou .....) et
- ✓ **du même type** (p.ex. poulailler de type ponte, poulailler de type chair, poulailler pour animaux d'élevage, animaux de multiplication ou animaux de sélection) et
- ✓ **du même âge** et
- ✓ **du même statut sanitaire et**
- ✓ **avec le même mode d'élevage ;**

a le libre choix de :

- soit gérer tous les poulaillers sous un seul et même numéro de troupeau ;
- soit gérer un ou plusieurs poulaillers comme troupeaux séparés et donc de demander des numéros de troupeaux séparés.

La numérotation se fait alors conformément au point 6.5.3.

### 6.5.3. Numérotation en cas de détention de plusieurs troupeaux dans une exploitation

Lorsque plusieurs troupeaux sont détenus dans une exploitation/un établissement, les 8 premiers chiffres du numéro de troupeau (déjà attribué) restent les mêmes. Ces huit premiers chiffres sont le numéro (d'établissement) de l'exploitation/de l'établissement (cela vaut également pour d'autres espèces animales).

Les chiffres 9 et 10, à savoir « 0 3 » indiquent l'espèce des volailles.

Dans une exploitation avec plusieurs troupeaux, les **deux derniers chiffres** déterminent exactement de quel troupeau (quel poulailler) il s'agit.

<b><u>Numéro(s) de troupeau :</u></b>
BE 1 2 3 4 5 6 7 8 – 0 3 <b><u>0 1</u></b>
BE 1 2 3 4 5 6 7 8 – 0 3 <b><u>0 2</u></b>
BE 1 2 3 4 5 6 7 8 – 0 3 <b><u>0 3</u></b>
.....

#### 6.5.3.1. **Le code d'estampillage**

Le code d'estampillage pour l'estampillage d'œufs à couver ou pour l'estampillage d'œufs de consommation n'est JAMAIS le même. Les codes d'estampillage ne peuvent pas être échangés. L'estampillage d'œufs à couver à l'aide du code d'estampillage d'œufs de consommation, ou inversement, est interdit.

Le code d'estampillage peut être complété d'un 5<sup>ème</sup> chiffre, à savoir le dernier chiffre du numéro de troupeau (voir plus loin dans les exemples).

Le complément du 5<sup>ème</sup> chiffre n'est pas obligatoire mais est vivement recommandé afin de pouvoir limiter la traçabilité au niveau du troupeau (le poulailler).

Si le 5<sup>ème</sup> chiffre fait défaut, on procède alors à la traçabilité au niveau de l'exploitation (établissement) et, dans ce cas, les mesures éventuelles sont alors prises pour les œufs ou les animaux de tous les troupeaux (poulaillers) de cet établissement.



### 6.5.3.2. Le code d'estampillage œufs à couvrir

Le code d'estampillage des œufs à couvrir diffère pour les volailles de sélection et les volailles de multiplication (voir point 6.1). Les codes d'estampillage ne peuvent pas être échangés.

L'estampillage d'œufs à couvrir « sélection » à l'aide du code d'estampillage d'œufs à couvrir « multiplication », ou inversement, est interdit.

Le code d'estampillage peut être complété d'un 5<sup>ème</sup> chiffre, à savoir le dernier chiffre du numéro de troupeau (voir exemple).

*Exemple : exploitation en province d'Anvers avec un poulailler animaux de sélection et un poulailler animaux de multiplication*

<u>Numéro(s) de troupeau :</u>	=	<u>Code(s) d'estampillage unique(s) :</u>		
BE 1 2 3 4 5 6 7 8 – 0 3 <u>01</u>	=	BE	1 0 0 1 – <u>1</u>	animaux de sélection
BE 1 2 3 4 5 6 7 8 – 0 3 <u>02</u>	=	BE	1 1 1 4 – <u>2</u>	animaux de multiplication

Étant donné que le code d'estampillage diffère entre les deux troupeaux, l'utilisation du 5<sup>ème</sup> chiffre est, dans ce cas, superflue. Province d'Anvers = chiffre 1

### 6.5.3.3. Le code d'estampillage POULES PONDEUSES

Les 4 premiers chiffres du code d'estampillage sont également toujours les mêmes et sont ceux de l'exploitation/ de l'établissement (voir point 6.2).

Le code d'estampillage peut être complété d'un 5<sup>ème</sup> chiffre, à savoir le dernier chiffre du numéro de troupeau (voir exemple).

*Exemple : 3 poulaillers de poules pondeuses*

<u>Numéro(s) de troupeau :</u>	=		<u>Code(s) d'estampillage :</u>	
BE 6 2 3 4 5 6 7 8 – 0 3 <u>01</u>	=	x	BE	6 2 3 4 – <u>1</u>
BE 6 2 3 4 5 6 7 8 – 0 3 <u>02</u>	=	x	BE	6 2 3 4 – <u>2</u>
BE 6 2 3 4 5 6 7 8 – 0 3 <u>03</u>	=	x	BE	6 2 3 4 – <u>3</u>
.....			.....	

Étant donné que le code d'estampillage est le même pour les troupeaux, l'utilisation du 5<sup>ème</sup> chiffre est, dans ce cas, vivement conseillée.

Province de Liège = chiffre 6

S'il s'agit de poules pondeuses, le code « x » du mode d'élevage se place encore devant le code d'estampillage - voir point 6.2.

### 6.5.4. Quelques exemples concrets

Quelques exemples concrets pour l'utilisation du code d'estampillage des œufs sont donnés en annexe.

## 7. COUVOIRS

### 7.1. Agrément ou enregistrement, autorisation et attribution d'un code unique à un couvoir

Un couvoir doit disposer :

1. d'un agrément de la Région flamande (Dept. LV) ou d'un enregistrement auprès de la Région wallonne (SPW-ARNE) (normes de commercialisation) ;
2. d'un numéro de troupeau dans SANITEL - via l'association (ARSIA ou DGZ) ;
3. d'une autorisation 10.1 de l'AFSCA.

Un couvoir demande en premier lieu un agrément à la Région flamande (Dept. LV) ou un enregistrement auprès de la Région wallonne (SPW-ARNE). Lorsque la Région accorde l'agrément ou a procédé à l'enregistrement, elle attribue un code unique à cette exploitation (voir point 6.1 – tableau A).

La Région communique ce code attribué au couvoir et à l'association qui reprend ce code en tant que code abrégé dans SANITEL.

Un couvoir demande également un enregistrement dans SANITEL auprès de l'association de son choix (infos et procédure disponibles auprès de l'association). L'association enregistre le couvoir dans SANITEL et transmet ces données à la Région qui a accordé le code unique.

Les couvoirs doivent disposer d'une autorisation 10.1 de l'AFSCA. La demande pour cette autorisation peut se faire par le biais de l'association auprès de laquelle l'enregistrement dans SANITEL est demandé. L'autorisation est uniquement donnée par l'AFSCA.

Lorsque l'association reçoit la demande pour l'autorisation 10.1 auprès de l'AFSCA, l'association transmet cette demande à l'AFSCA.

Le couvoir ne peut commencer ses activités qu'au plus tôt 30 jours après la demande de son autorisation.

## **7.2. La structure du numéro de troupeau et du code abrégé unique des couvoirs**

### **Numéro de troupeau**

L'avant dernier chiffre du numéro de troupeau pour un couvoir est toujours le « 5 ».

**BE 1 2 3 4 5 6 7 8 – 0 3 5 1**

### **Code abrégé unique**

Les Régions attribuent un code abrégé unique aux couvoirs agréés, conformément à ce qui est défini au point 7.1.

## **8. Aperçu des révisions**

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et nature de la révision
1.0	Date de publication	Version originale

## ANNEXE

### Exemple 1

Une exploitation avicole en province d'Anvers avec 2 poulaillers de poules pondeuses demande, pour chaque poulailler, un numéro de troupeau séparé. Le premier poulailler contient des poules élevées au sol et dans l'autre poulailler, le mode d'élevage est celui des cages aménagées.

Il reçoit les 2 numéros suivants :

<u>Numéros de troupeau :</u>	<u>Codes d'estampillage</u>
BE 1 2 3 4 5 6 7 8 - 0 3 0 1	2 BE 1 2 3 4 - 1
BE 1 2 3 4 5 6 7 8 - 0 3 0 2	3 BE 1 2 3 4 - 2

L'éleveur doit utiliser le bon code d'estampillage pour chaque poulailler.

Le 5<sup>ème</sup> chiffre ne doit pas être mentionné mais c'est toutefois vivement recommandé afin d'accroître la traçabilité jusqu'au niveau du (poulailler du) troupeau (voir point 6.5.3.2).

### Exemple 2

Une exploitation avicole en province du Limbourg a 1 poulailler d'animaux de multiplication (reproduction), 2 poulaillers de poussins de chair et 2 poulaillers de poules pondeuses (cages aménagées). Il ne souhaite pas de division supplémentaire des poulaillers en différents troupeaux.

En application du point 6.4.1, il reçoit les 3 numéros suivants :

<u>Numéros de troupeau :</u>	<u>Codes d'estampillage</u>	
BE 7 2 3 4 5 6 7 8 - 0 3 0 1	BE 7 1 0 4 - 1	1 poulailler d'animaux de multiplication = 1 troupeau
BE 7 2 3 4 5 6 7 8 - 0 3 0 2	2 poulaillers de poussins de chair = ensemble 1 troupeau	
BE 7 2 3 4 5 6 7 8 - 0 3 0 3	3 BE 7 5 0 1 - 3	2 poulaillers de poules pondeuses = ensemble 1 troupeau

Les œufs à couvrir ne peuvent provenir que du troupeau (-0301) avec estampille « BE 7104 ».

Les œufs de consommation ne peuvent provenir que du troupeau (-0303) avec estampille « 3 BE 7501 ».

Le 5<sup>ème</sup> chiffre ne doit pas être mentionné (mais peut l'être) (voir point 6.5.3.2).

### Exemple 3

Une exploitation avicole, similaire à celle de l'exemple 2, en province de Liège, a 1 poulailler d'animaux de multiplication (reproduction), 2 poulaillers de poussins de chair et 2 poulaillers de poules pondeuses (cages aménagées). Il souhaite toutefois une division supplémentaire des poulaillers en différents troupeaux.

En application du point 6.5.1, il reçoit les 5 numéros suivants :

<u>Numéros de troupeau :</u>	<u>Codes d'estampillage</u>	
BE 6 2 3 4 5 6 7 8 - 0 3 0 1	BE 6 1 0 4 - 1	1 poulailler d'animaux de multiplication = 1 troupeau
BE 6 2 3 4 5 6 7 8 - 0 3 0 2	1 poulailler de poussins de chair = 1 troupeau	
BE 6 2 3 4 5 6 7 8 - 0 3 0 3	1 poulailler de poussins de chair = 1 troupeau	
BE 6 2 3 4 5 6 7 8 - 0 3 0 4	3 BE 6 5 0 1 - 4	1 poulailler de poules pondeuses = 1 troupeau
BE 6 2 3 4 5 6 7 8 - 0 3 0 5	3 BE 6 5 0 1 - 5	1 poulailler de poules pondeuses = 1 troupeau

Les œufs à couvrir ne peuvent provenir que du troupeau (-0301) avec estampille « BE 6104 ».

Le 5<sup>ème</sup> chiffre ne doit pas être mentionné mais c'est toutefois vivement recommandé afin d'accroître la traçabilité jusqu'au niveau du (poulailler du) troupeau (voir point 6.5.3.2).